



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

**RÈGLEMENT 2012-207 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER
CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 98-026 RELATIF
AUX CHIENS**

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree veut modifier certaines dispositions du règlement relatif aux chiens afin d'empêcher certaines races de chiens sur le territoire de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2012-207 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement relatif aux chiens numéro 98-026, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 4.42 de la section 6 du règlement 98-026 relatif aux chiens est abrogé et remplacé par celle-ci

Constitue une nuisance et est interdit en tout temps sur le territoire de la municipalité de Crabtree :

- 1) Un chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American Pitt-bull-terrier (p.I h.) ou American Staffordshire terrier;
- 2) Un chien hybride issu d'un chien d'une race mentionnée au paragraphe 1) de cet article et d'un chien d'une autre race;
- 3) Un chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 1) du présent article;
- 4) Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement est réputé dangereux tout chien qui, sans provocation ni malice

A mordu ou a attaqué une personne, qui se comporte pacifiquement et selon la loi, ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion ou autre;

Se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi.



N° de résolution
ou annotation

Tout chien mentionné précédemment dont le gardien a obtenu la licence prévue au présent règlement avant l'entrée de ce règlement est autorisé sur le territoire de la municipalité de Crabtree pourvu que son gardien ait les conditions suivantes avant le 1^{er} juin 2012 :

Produire un certificat d'un médecin vétérinaire attestant que son animal a été stérilisé;

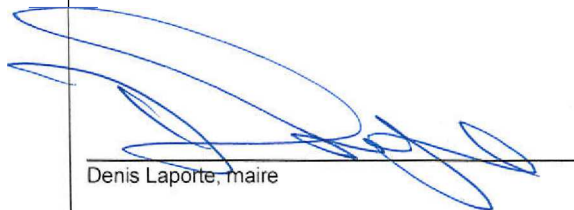
Déposer une attestation d'une compagnie d'assurances qu'il possède une assurance responsabilité publique d'un minimum de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$). Un avenant à ladite assurance prévoir qu'en cas d'annulation de l'assurance, l'assureur avisera l'autorité compétente.

Déposer une attestation qu'il a suivi et réussie avec son chien un cours d'obéissance donné par l'autorité compétente;

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 23 janvier 2012
Adoption à la séance du 6 février 2012.
Publié le 8 février 2012.
Entrée en vigueur le 8 février 2012


Denis Laporte, maire
Pierre Rondeau, directeur général
Et secrétaire-trésorier.